

# **BGer 1B\_74/2013 vom 9. April 2013**

Bundesgericht, 2013-04-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_74\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_74_2013)

FR: TF 1B\_74/2013 du 9 avril 2013

IT: TF 1B\_74/2013 del 9 aprile 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La contestation portant sur une décision relative à la défense d'office en matière pénale, le recours au Tribunal fédéral est régi par les art. 78 ss LTF . Formé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) contre une décision prise en dernière instance cantonale ( art. 80 al. 1 LTF ) et qui touche le recourant dans ses intérêts juridiquement protégés (art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF), le recours est recevable comme recours en matière pénale.

La décision par laquelle le juge refuse un changement de défenseur d'office constitue en principe une décision incidente, qui ne met pas fin à la procédure ( ATF 126 I 207 consid. 1a p. 209; 111 Ia 276 consid. 2b p. 278 s.). Une telle décision ne peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral que si elle peut causer un préjudice irréparable ( art. 93 al. 1 let. a LTF ). En l'occurrence toutefois, le refus de changement d'un avocat d'office s'accompagne d'une révocation de l'octroi de l'assistance judiciaire. Le recourant se trouve dès lors définitivement privé d'avocat pour former sa demande de révision. Assimilable à un refus d'assistance judiciaire, la décision attaquée peut dès lors faire l'objet d'un recours immédiat ( ATF 133 IV 335 consid. 4 p. 338; 129 I 281 consid. 1.1 p. 283; 129 I 129 consid. 1.1 p. 131).

### **E. 2**

Invoquant l'art. 3 al. 2 let. b et c CPP, le recourant reproche à l'autorité intimée de lui avoir désigné un avocat d'office dans le seul but de le dissuader de demander la révision de sa condamnation. Le Président se serait référé aux considérations de l'avocat, perdant de vue que celui-ci n'avait pas répondu à toutes les objections du recourant. Le recourant fait notamment valoir: que l'infraction d'enlèvement n'était pas réalisée en droit malaisien; que ses enfants n'auraient pas subi de préjudice entre la date de leur enlèvement et celle de l'arrestation du recourant; que la soumission du divorce au droit suisse aurait été admise à tort; que la loi islamique accorde d'office l'autorité parentale au père en cas de divorce; que sa condamnation porterait atteinte à son identité religieuse et à ses droits constitutionnels.

#### **E. 2.1**

En dehors des cas de défense obligatoire, l' art. 132 al. 1 let. b CPP soumet à deux conditions le droit à l'assistance d'un défenseur d'office: le prévenu doit être indigent (ce qui n'est pas contesté en l'occurrence) et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier une telle assistance ( art. 132 al. 1 let. b CPP ). Cette seconde condition s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l' art. 132 al. 2 et 3 CPP . Ainsi, les intérêts du prévenu justifient une défense d'office lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter ( art. 132 al. 2 CPP ). Ces deux critères reprennent largement la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'assistance judiciaire ( ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232 s.; 120 Ia 43 consid. 2a

p. 44 et les références citées). Lorsque l'assistance judiciaire n'est pas requise par le prévenu au cours de l'instruction ou des débats, mais pour les besoins d'une procédure ultérieure - telle une procédure de révision - l'autorité peut également s'interroger sur les chances de succès d'une telle démarche ( ATF 129 I 129 consid. 2.2.2 p. 134).

### **E. 2.2**

L'art. 410 al. 1 CPP ouvre la voie de la révision contre un jugement de condamnation entré en force en cas de découverte de faits ou de moyens de preuves inconnus (let. a), en cas de contradiction avec une décision pénale ultérieure (let. b) ou si le résultat de la procédure a été influencé par une infraction (let. c). Sans le préciser, le recourant se prévaut apparemment de l'art. 410 al. 1 let. a CPP. La cour cantonale s'est référée à la motivation fournie par l'avocat d'office du recourant dans sa lettre du 15 décembre 2011 et la note du même jour. Cette motivation par renvoi, admissible au regard du droit d'être entendu, retient en particulier que la Cour de cassation a jugé que le tribunal genevois était compétent pour statuer sur les mesures préprovisaires en application du droit suisse, quand bien même une procédure de divorce était pendante à l'étranger, dès lors que la demanderesse était de nationalité suisse et qu'aucune mesure n'avait encore été prise par le juge étranger. Les avis de droit de l'ISDC confirmaient ce point de vue, et l'existence d'un jugement malaisien ultérieur n'enlevait rien à la validité des mesures préprovisaires prononcées en Suisse.

Le recourant ne conteste pas cette appréciation juridique, qui rend ses objections irrelevantes. En effet, la teneur du droit étranger, s'agissant de la qualification pénale des faits ou de l'octroi de l'autorité parentale, n'était pas pertinente pour juger de la commission d'un enlèvement selon le droit suisse. Il en va de même de l'absence de préjudice subi par les enfants, l'application de la circonstance aggravante ( art. 184 CP ) étant justifiée par une simple mise en danger, ainsi que par la durée de l'enlèvement. Quant aux arguments d'ordre religieux ainsi que les droits constitutionnels invoqués par le recourant, outre qu'il ne s'agit pas de faits nouveaux, ils ont été pris en compte dans l'arrêt de la Cour correctionnelle, laquelle a estimé que les très profondes convictions religieuses du recourant n'ont, en dépit d'une responsabilité entière, pas été étrangères à ses actes et ont constitué ainsi le mobile de l'infraction. Cela ne saurait toutefois représenter un quelconque motif justificatif au sens de la loi.

Dans ces circonstances, la cour cantonale pouvait à juste titre considérer qu'une demande de révision apparaissait d'emblée dénuée de chances de succès. Le recourant ne saurait reprocher à l'autorité intimée de lui avoir dans un premier temps accordé l'assistance d'un avocat, puisqu'il a ainsi pu faire examiner ses chances de succès par un mandataire professionnel, alors que l'autorité aurait pu lui refuser d'emblée toute assistance judiciaire, sur la base des motifs retenus.

### **E. 3**

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Le recourant a demandé l'assistance judiciaire et la nomination d'un avocat d'office pour la procédure devant le Tribunal fédéral. Compte tenu de l'absence de chances de succès de sa démarche, et dès lors qu'il a déjà bénéficié de l'assistance d'un avocat pour examiner les mêmes questions, cette dernière requête doit être écartée. Compte tenu de l'indigence du recourant, il peut toutefois être renoncé à la perception de frais judiciaires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.